



Arrêté n°2025-12-015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

**Arrêté portant création d'une servitude
administrative concernant
un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive sur la parcelle C-507
au lieu-dit La Lauze**

Le Maire de la Commune de RISOUL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, son article L.122-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015, 06/10/2015, 07/12/2017, 25/09/2020 et le 07/04/2023

Vu les révisions « allégées » n°2 & n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvées le 27/12/2018 ;

Vu la modification « simplifiée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 05/11/2019 ;

Vu la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – Hameau des Grands Bois - approuvée le 10/08/2022 ;

Vu la modification « simplifiée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 30/03/2023 ;

Vu la Loi Montagne et les articles L.342-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Risoul approuvé en date du 25/11/2010 et modifié le 07/11/2017 ;

Vu le porter à connaissance risques naturels complémentaire en date du 17/11/2025 ;

Vu la demande et notamment le projet de la famille TESSORE pour la restauration/réhabilitation d'une cabane d'estive au lieu-dit La Lauze ;

Considérant que le terrain sur lequel est édifié la cabane d'estive n'est pas desservi par une voie carrossable. Il n'y a pas de route goudronnée et le chemin d'accès ne peut être emprunté avec une voiture ordinaire ; dans ce cas il est interdit d'y accéder par véhicule à moteur en toute saison ;

Considérant que le terrain sur lequel est édifié la cabane d'estive n'est pas desservi par les réseaux publics d'eau potable, d'assainissement ni au réseau électrique.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une servitude administrative pour la cabane d'estive située sur la parcelle C-507 au lieu-dit La Lauze d'une superficie de 48 m².

Article 2 :

La présente servitude administrative est instituée sur le bien décrit précédemment, par le Maire en application de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la future demande d'autorisation préfectorale de travaux déposée par les propriétaires :

Madame TESSORE Florence née le 27/09/1980 à Briançon (Hautes-Alpes)

Célibataire Profession : Adjoint administratif principal

Domicile : 442 chemin des Demoiselles - 05600 SAINT CREPIN

ET

Monsieur TESSORE Christophe né le 04/4/1977 à Briançon (Hautes-Alpes)

Célibataire Profession : salarié

Domicile : 26 avenue de la Gare - 05600 GUILLESTRE

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Donation faite par Monsieur Roger TESSORE et Madame Alice TESSORE née ESMIEU, à leurs enfants (Christophe et Florence), selon acte reçu le 31/12/1996 par Maître Xavier PACE, Notaire à Guillestre (Hautes-Alpes).

Eu égard à la situation du terrain d'assiette du projet :

- L'utilisation de la cabane d'estive est interdite en période hivernale, faute de voirie déneigée.

Le terrain n'étant pas desservi par une voie carrossable, l'accès par véhicules à moteur n'est pas autorisé (interdiction faite en application de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement).

Article 3 :

La présente servitude libère la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bien décrit ci-dessus par les réseaux et équipements publics.

Article 4 :

La présente servitude administrative fera l'objet d'une publication au fichier immobilier et sera attachée au bien décrit ci-dessus, en quelque main qu'il se trouve.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guillestre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Risoul dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux pourra également être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Risoul, le 11 Décembre 2025

Le Maire, Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20251211-A2025-12-015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

